Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260212-20260212_01-DE

CCA GGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE
Arrondissement de Quimper • Département du Finistère

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 12 FÉVRIER 2026 **N° 20260212_01**

OBJET • Rapport d'activités général, de développement durable et égalité femme – homme 2025

Nombre d'élus communautaires • 48
Présents • 36
Pouvoirs • 11
Votants • 47

Par convocation en date du 5 février 2026, les membres composant le conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération se sont réunis le 12 février 2026 à l'hôtel d'Agglomération à 18h30, sous la présidence de Monsieur Olivier BELLEC, Président.

PRÉSENTS • BAQUÉ Maguy, BANIEL Pierre, BELLEC Olivier, BIGOT Marc, BRAESCU-ANDRIEU Morgane, CAPITAINE Monique, CARDUNER Didier, CARON Fabien, COCHENNEC Claude, COTTEN Michel, DAUTEL Christian, DERVOUT Dominique, ÉCHIVARD Alain, ÉPARVIER Marie-Hélène, ESVANT Catherine, FRANÇOIS Brigitte, GOURLAOUEN Yveline, GUILLOU Valérie, HÉMON Patrick-Marie, JAMET Marie-Thérèse, KERHERVÉ Julien, LE BRAS Antony, LE BRETON Marie-Pierre, LE CORRE Thierry, LE GAILLARD Quentin, LE GUERN Annie, LE NEVÉ Evelyne, LOUSSOUARN Michel, MAO Denis, MARREC Sonia, MARTIN Annick, MARTIN Gérard, PAGNARD Guy, RANNOU Jacques, RENAULT Nathalie, VOISIN Valérie.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR • BACCON Alain (pouvoir à Y. GOURLAOUEN), SELLIN Yannick (pouvoir à D. CARDUNER), FICHOU André (pouvoir à M-H. EPARVIER), LE MOAL Karen (pouvoir à J. RANNOU), DUPUY Julie (pouvoir à N. RENAULT), BESOMBES François (pouvoir à T. LE CORRE), LE BON Thomas (pouvoir à A. LE BRAS), DOUX-BETHUIS Sonia (pouvoir à O. BELLEC), LE BLOAS Jean-Yves (pouvoir donné à M-P. LE BRETON), MALLÉJACQ Éric (pouvoir à M. BIGOT), LE BARON René (pouvoir à Annie LE GUERN).

ABSENTS • JANVIER Elisabeth.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE • Didier CARDUNER

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260212-20260212_01-DE

Olivier BELLEC expose que conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

En tant que communauté d'agglomération, CCA est également tenue de publier chaque année « un bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité, sur un bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre par cette collectivité sur son territoire, ainsi que sur l'analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de l'ensemble des actions, politiques publiques et programmes ». (Circulaire du 3 août 2011). Ce bilan constitue le rapport annuel de développement durable qui a vocation à éclairer les orientations budgétaires de l'année suivante. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante avant l'adoption du budget dont il a vocation à éclairer les orientations.

La Loi n°2014- 873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et son décret d'application n° 2015- 761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales imposent aux communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, départements et les régions, de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation doit avoir lieu préalablement aux débats sur le projet de budget. La Loi n'impose pas de débat mais l'exécutif peut décider de soumettre le rapport à la discussion et au vote. A minima, la présentation devra être attestée par une délibération. Elle conditionne la légalité du vote des budgets des collectivités concernées au même titre que le débat d'orientation budgétaire. Le rapport concerne le fonctionnement de la collectivité, en tant qu'employeur, ainsi que les politiques qu'elle mène sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Il doit comporter un bilan des actions conduites à cette fin, recenser les ressources mobilisées à cet effet et fixer des orientations pluriannuelles.

Dans un objectif de rationalisation, ces 3 rapports sont regroupés en un seul document qui sera ensuite mis à disposition du public par la mise en ligne sur le site internet de l'agglomération.

Suite de la présentation en bureau communautaire du 3 février 2026,
Ayant entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Délibération sans vote

Le conseil communautaire :

- **Prend acte** du rapport général, développement durable et égalité femmes-hommes 2025 ci-annexé

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Concarneau, le 12 février 2026

Signé par : Olivier BELLEC
Date : 12/02/2026
Qualité : PRESIDENT CCA